Codification administrative
À jour au 1er mars 2024
Ce document n'a pas de valeur officielle

Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

Service du greffe et archives

RÈGLEMENT 39 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TARIFS POUR DIVERS SERVICES OFFERTS PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 39

Règlement décrétant l'imposition de tarifs pour divers services offerts par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

ATTENDU que la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut établir une tarification pour la fourniture de biens ou de services à une tierce personne;

ATTENDU que cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, d'adopter un tel règlement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Madame Marilyn Nadeau à l'assemblée régulière du Conseil d'Administration de la Régie tenue le 24 février 2021;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement numéro 39 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-21-2248 lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 24 mars 2021;

ATTENDU que sont connus par les membres du Conseil d'administration l'objet du règlement, sa portée et ses implications financières;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR LA RÉGIE

1.1. Tarification – Biens et services

La tarification des biens et services offerts aux résidents du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est celle mentionnée aux Annexes 1-A et 1-B du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si récité au long.

1.2. Services policiers

La Régie délègue aux Secrétaire-trésorier et Greffier-adjoint la responsabilité de négocier les ententes des modalités d'application des services policiers.

Cette délégation autorise aussi les Secrétaire-trésorier et Greffier-adjoint à signer au nom de la Régie les ententes mentionnées au premier alinéa.

2. ACCÈS À L'INFORMATION

2.1. Tarification – Accès à l'information

La tarification prévue au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), notamment ceux précisés à l'**Annexe 2** du présent règlement est celle décrétée par règlement du gouvernement du Québec en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

2.2. Responsabilité de la facturation

Le service du Greffe et des archives de la Régie est responsable de l'application de la présente section.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

À moins d'une disposition expresse contenue en annexe, les modalités de paiement applicables se décrivent comme suit :

3.1. Modes de paiement

Sous réserve des dispositions particulières de ce règlement, à l'égard de la tarification des biens, des activités ou services prévus au présent règlement, tout paiement doit être versé au comptant, paiement direct, Visa, MasterCard, par chèque ou par mandat bancaire fait à l'ordre de la *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, au moment de l'acquisition d'un bien ou d'un service ou de l'inscription à une activité.

3.2. Montant à parfaire

Lorsque le tarif ne peut être déterminé au moment de la demande, le service concerné transmet au responsable de la Trésorerie une demande de compte à produire pour fins de facturation.

Tous les montants prescrits sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant, paiement direct, Visa, MasterCard, par chèque ou par mandat bancaire fait à l'ordre de la *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*.

3.3. Intérêt annuel

Un intérêt de 12% calculé annuellement est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

3.4. Paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Régie et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration prévu à l'annexe 1 deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre sauf en matière pénale pour les fins des amendes reliées à l'application du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

3.5. Frais administratifs

Des frais administratifs de 15 % s'ajoutent au montant faisant l'objet d'une facturation en vertu du présent règlement à l'exception des frais exigés pour un chèque ou un ordre de paiement retourné.

3.6. Indexation annuelle

a) Les frais prévus à l'**Annexe 1-A** du présent règlement seront indexés automatiquement en vertu de l'article 8 du *Règlement sur le transport rémunéré de personnes*, comme tous les autres tarifs prévus à ce règlement faisant l'objet d'indexation automatique en vertu de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*;

b) Les frais prévus à l'**Annexe 2** seront majorés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

4. RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Le fait, pour un requérant, d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un montant prescrit par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par tout règlement ou par résolution de la Régie pour l'utilisation d'un bien ou d'un service mentionnés au présent règlement.

5. ABROGATION RÈGLEMENTAIRE

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 8 et 19 précédemment adoptés par la Régie.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
39	Règlement 39 décrétant l'imposition de tarifs pour divers services offerts par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	25 mars 2021

ANNEXE 1-A)

Le tarif de 86,42$ prévu à l'article 8 du *Règlement sur le transport rémunéré de personnes*, comme tous les autres tarifs prévus à ce règlement, est indexé automatiquement en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière	
	Tarifs en vigueur
1. Vérification d'antécédents judiciaires et empêchements :	
a) Centre de la petite enfance; Garderies privées; Services de garde en milieu familial non reconnus;	**86,42$**
b) Commission scolaire; Établissements d'enseignement privés; Transporteurs scolaires;	**86,42$**
c) Organismes accrédités et à but non lucratif avec lesquels la Régie a une entente écrite	**gratuit**
d) Permis de chauffeur autorisé	**80,25$**
e) Autres	**86,42$+ frais occasionnés***
2. Demande de pardon	**86,42$+ frais occasionnés***
3. Prise d'empreintes digitales pour Immigration Canada ou pour un emploi	**86,42$+ frais occasionnés***
*Frais occasionnés : frais d'utilisation de l'appareil électronique pour les envois d'empreintes et de traitement d'empreintes par la GRC qui sont facturés à la Régie	

ANNEXE 1-B)

1. Vérification de numéros de série de véhicules par un technicien qualifié	**170,00$** **-et-** **Si exigé par le technicien qualifé :** **les frais de location (80,00$) du garage qu'il désigne**
2. Frais pour chèques retournée à la Régie	**40,00$**
3. Assistance policière (services particuliers)	
Taux horaire par véhicule du Service avec policier	**150,00$ / heure** (minimum 4 heures) * sous réserve des ententes signées par la Régie et pouvant prévoir, dans certaines circonstances, des conditions autres.

ANNEXE 2

TARIFICATION PRÉVUE PAR LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR L'APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* (RLRQ, c. A-2.1)

		Tarifs en vigueur
	En vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.3)	
	Rapport d'accident	18,25$
	Rapport d'événement	18,25$
	Enregistrement audio	18,00$
	-et- temps de recherche & préparation	49,75$/heure
	Photographie :	
	-Production de négatif	8,90$
	-Photographie 5X7	5,45$
	-Photographie 8X10	7,10$
	Autres documents	0,45$/page